

Le droit des contrats est une forme de droit privé entre personnes ou entreprises. Il a pour but de fournir une certaine assurance aux parties lorsqu'elles concluent de nombreux types d'accords, d'ententes et de transactions entre elles. Les contrats donnent aux parties l'occasion de demander l'aide des tribunaux si l'une des parties « viole le contrat » en ne respectant pas sa part de l'accord. Par exemple, cela signifie que la partie A peut poursuivre la partie B si B ne respecte pas ses obligations en vertu du contrat.

CONTRATS : PROMESSES AYANT FORCE DE LOI

Les contrats existent dans de nombreux aspects de nos vies quotidiennes et sont l'épine dorsale des opérations commerciales de base. Un contrat est une promesse faite entre deux parties ou plus (c.-à-d. des personnes ou des entreprises) et qui a force de loi. Cela signifie que les parties ont l'obligation juridique de respecter leurs promesses. Les promesses faites par les parties sont ce que l'on nomme les dispositions du contrat. Elles décrivent les droits de chaque partie (c.-à-d. ce qu'une partie attend de l'autre partie) et leurs obligations (c.-à-d. ce que chaque partie doit faire) en vertu du contrat. Le droit des contrats énonce les principes sur lesquels on se fonde pour déterminer si un accord est effectivement un contrat ayant force de

loi entre les parties. C'est important, car bien que tous les contrats soient des accords, tous les accords ne sont pas nécessairement des contrats. Dans une perspective juridique, un contrat n'existe et n'est exécutoire que lorsque certaines exigences ont été respectées.

TYPES DE CONTRATS

Les contrats régissent toute une panoplie de relations entre les membres de la société. Pour cette raison, il est utile d'examiner les deux principaux types de contrats :

- ceux qui sont définis par le *nombre de parties* faisant des promesses;
- ceux qui sont définis par le *type de communication* utilisé pour établir le contrat.

1. Le nombre de parties : contrats bilatéraux et unilatéraux

Comme le laissent entendre leurs appellations, la différence entre les contrats bilatéraux et unilatéraux est le nombre de parties qui font des offres et des promesses : une partie ou deux parties.

Dans les contrats **bilatéraux**, une promesse est échangée contre une autre promesse. Les deux parties établissent des clauses particulières sur ce qui sera échangé contre quoi, puis s'acquittent de leurs obligations respectives. Par exemple, un contrat d'emploi est un type d'accord bilatéral puisque l'employé convient de travailler en échange d'une certaine rémunération.

Par contraste, dans les contrats **unilatéraux**, une seule partie fait des promesses en échange d'une certaine action (c.-à-d. exécution) par une partie inconnue. Par exemple, imaginez qu'une personne perd un collier puis offre une récompense à toute personne qui retrouve ce collier. Le propriétaire du collier crée un contrat unilatéral. Lorsqu'une personne est réputée avoir effectué l'action et s'être acquittée des exigences du contrat, le propriétaire doit lui donner la récompense promise. La différence principale entre le contrat unilatéral et bilatéral est que, dans ce cas-ci, seule la personne qui offre la récompense fait une promesse explicite.

2. Type de communication : contrats oraux, écrits et implicites

Contrats oraux et écrits – Toutes les dispositions d'un contrat doivent être clairement comprises par les parties au contrat. Habituellement, ces dispositions peuvent être négociées et finalisées par écrit ou verbalement. Certaines lois exigent que certains types de contrats soient écrits, mais cela s'applique seulement dans des situations très particulières, comme l'achat ou la vente d'une maison. Une entente à l'amiable peut être considérée comme un contrat oral ayant force de loi et pouvant être exécutée par les tribunaux.

Contrats implicites – Il n'est pas toujours nécessaire d'échanger des mots ou de négocier des dispositions pour qu'une relation contractuelle soit établie. Les contrats où la compréhension mutuelle des parties s'exprime par leurs actions au lieu de leurs mots se nomment « contrats implicites ». Par exemple, lorsqu'un client achète une

boisson dans un dépanneur, il conclut un contrat avec le magasin. Le client donne de l'argent au magasin en échange de la boisson. Typiquement, il n'est pas nécessaire que la partie ait une conversation pour déterminer que la boisson sera échangée contre une certaine somme, et il n'est certainement pas nécessaire que les parties rédigent une entente complexe par écrit. Ce sont plutôt les actions des parties qui laissent entendre qu'il y a un contrat.

LES ÉLÉMENTS ESSENTIELS D'UN CONTRAT

Afin qu'un accord soit considéré comme un contrat, certains éléments essentiels doivent être présents : l'intention de conclure un contrat, l'offre, l'acceptation de l'offre et une contrepartie. De plus, les dispositions du contrat doivent être claires afin que les tribunaux puissent faire exécuter le contrat, au besoin.

1. Intention d'établir un contrat – Pour que le contrat soit jugé valide aux yeux de la loi, les parties doivent avoir eu l'intention d'établir une relation juridiquement contraignante (ayant force de loi). Par exemple, le tribunal n'obligera pas le respect d'un accord informel entre deux personnes qui conviennent d'aller magasiner à 15 h parce que les deux parties n'avaient pas l'intention d'établir un contrat juridiquement contraignant. Cependant, lorsque les parties s'engagent dans une transaction commerciale, il peut être facile de démontrer qu'une telle intention existait.

2. Offre et acceptation – Une offre est une invitation à conclure un contrat. L'offre décrit les dispositions du contrat et est faite dans l'intention qu'elle devienne un accord ayant force de loi une fois que le destinataire de l'offre l'accepte. L'acceptation d'une offre se produit lorsque l'autre partie accepte l'offre soumise.

3. Contrepartie – La contrepartie, c'est lorsqu'une partie promet quelque chose de valeur à une autre partie lorsqu'elles concluent un contrat.

4. Précision suffisante des dispositions – Un contrat valide doit se composer de dispositions claires que les deux parties comprennent. Les dispositions doivent également être suffisamment certaines pour qu'un tribunal puisse les interpréter s'il faut ordonner l'exécution du contrat.

INTENTION DE CONCLURE UN CONTRAT

Le tribunal peut seulement ordonner le respect d'un accord si les parties avaient l'intention d'établir une relation juridiquement contraignante. Ce ne sont pas tous les accords qui sont conclus avec cette intention. Le tribunal doit donc examiner la nature de la relation entre les parties et toute preuve sur la façon dont l'accord a été établi afin de déterminer si les parties avaient l'intention de conclure un contrat.

Relations familiales

Selon la règle générale en droit, lorsqu'il y a une relation suffisamment étroite entre

les parties, comme des membres de la famille, des conjoints ou des amis proches, on présume que les parties ne font pas des promesses dans l'intention de conclure un accord ayant force de loi. Cependant, cette présomption peut être réfutée si l'une des parties peut démontrer que, malgré la nature familière de la relation, elle avait l'intention de conclure un contrat ayant force de loi. Pour déterminer si les parties avaient l'intention de conclure un contrat, le tribunal examinera plusieurs facteurs : Ont-elles consigné leur accord par écrit? Ont-elles recouru à des avocats pour rédiger l'accord? L'une des parties a-t-elle présumé, à son détriment, qu'un contrat avait été conclu? Quelle est la nature réelle de la relation comparativement à son titre officiel? etc.

Par exemple, dans l'affaire britannique *Merritt v Merritt* (1970)², M. et M^{me} Merritt ont signé une entente au moment de leur séparation selon laquelle M. Merritt convenait de transférer le titre de propriété de leur maison à M^{me} Merritt si elle continuait de payer l'hypothèque jusqu'à ce qu'elle soit payée en entier. Lorsqu'est venu le temps de faire le transfert, M. Merritt a refusé, soutenant qu'il n'avait pas l'intention de conclure un contrat ayant force de loi avec son ex-femme. Le tribunal a statué qu'un contrat avait effectivement été conclu et a ordonné à M. Merritt de transférer le titre de propriété à M^{me} Merritt. Malgré la relation familiale, M^{me} Merritt a pu démontrer que les parties avaient eu l'intention de conclure un contrat et la présomption a donc été réfutée.

² *Merritt v Merritt* [1970] EWCA Civ 6 (27 avril 1970)

Relations commerciales

En revanche, on présume que les parties qui concluent un contrat commercial ont l'intention d'établir un contrat ayant force de loi. Cependant, cette présomption peut être réfutée si la partie qui veut réfuter le contrat peut démontrer que, malgré la nature de la relation, la partie n'avait pas l'intention d'établir une relation juridiquement contraignante. Par exemple, si la personne peut démontrer que le contrat contient une disposition précisant que « le présent document ne constitue pas un accord juridique officiel », le tribunal pourrait estimer que la présomption a été réfutée.

OFFRE ET ACCEPTATION

Pour qu'un contrat soit exécutoire, les parties au contrat doivent avoir une compréhension mutuelle des dispositions de l'accord. Cette compréhension partagée, souvent décrite comme un « accord des volontés », comprend deux éléments distincts : l'**offre** et l'**acceptation**.

- Une **offre** est une action directe et volontaire où l'une des parties fait une offre à une autre partie dans l'intention de conclure un contrat. L'offre devrait clairement indiquer les dispositions du contrat. L'offre peut être communiquée de plusieurs façons; la question clé est de savoir à quel point les dispositions de l'offre ont été exprimées clairement. Parfois, on demande aux tribunaux de déterminer si les dispositions de l'offre étaient suffisamment claires.
- L'acceptation est une réponse tout aussi claire, directe et volontaire à l'offre qui

indique que la partie acceptante est d'accord avec les dispositions énoncées dans l'offre et souhaite conclure un contrat ayant force de loi en vertu de cette entente.

C'est ce qui sert de fondement à l'accord des volontés. Cependant, il importe de remarquer que le tribunal peut, pour diverses raisons, juger qu'une offre ou une acceptation est invalide si l'une des parties conteste le contrat. Par exemple, les offres peuvent expirer après une période raisonnable, même si aucune date d'expiration n'est précisée. Prenons le scénario du « collier perdu » mentionné plus tôt. Si une personne tentait de réclamer la récompense pour ce collier 50 ans après la publication de l'annonce, il est peu probable que les tribunaux ordonnent le respect du contrat puisqu'un délai déraisonnable s'est écoulé.

Dans le même ordre d'idées, le tribunal peut, dans certaines circonstances, juger qu'une acceptation est invalide. Entre autres choses, l'acceptation est seulement valide lorsque :

- le délai pour l'acceptation de l'offre n'est pas expiré;
- l'acceptation est donnée sous les mêmes conditions que celles indiquées dans l'offre originale. Si la partie accepte l'offre sous des conditions différentes, cela peut être considéré comme une contre-offre plutôt qu'une acceptation de l'offre originale;
- elle est communiquée de façon expresse (p. ex. avec des paroles ou par écrit) ou par un autre comportement qui démontre clairement que vous avez accepté l'offre;

- elle est acceptée par le destinataire de l'offre ou par une personne autorisée à l'accepter au nom de cette personne.

CONTREPARTIE

Un contrat représente un échange de promesses, où chaque partie promet quelque chose à l'autre. En ce sens, chaque partie est à la fois un promettant et un destinataire de promesse, même si la promesse que fait chaque partie peut être différente. Ce que chaque personne promet à l'autre s'appelle la « contrepartie » et chaque partie doit donner une contrepartie afin qu'un contrat soit jugé valide.

En droit, la règle générale est que :

1. la personne qui fait la promesse doit **obtenir un avantage** pour la promesse qu'elle fait;
OU
2. le destinataire de la promesse doit **subir un certain désavantage** (c.-à-d. une perte ou un désavantage) à la demande du promettant.

Grosso modo, la contrepartie est une chose de valeur que les deux parties au contrat donnent pour les inciter à conclure un contrat. Par exemple, si Juan promet de donner à Angela 300 \$ si elle peinture sa maison, la contrepartie qu'Angela donne à Juan est la promesse de peindre sa maison et la contrepartie que Juan donne à Angela est la promesse de lui donner 300 \$ pour ce travail. Ce transfert est nécessaire puisque le concept du « marché » est au cœur du droit des contrats. Personne

ne veut conclure un accord ayant force de loi sans rien obtenir en échange. Bien que l'argent soit souvent la contrepartie échangée dans le cadre d'un contrat, on donne parfois autre chose en contrepartie. Les gens peuvent échanger des faveurs, des articles ou même faire des ententes où l'une des parties promet de ne pas faire quelque chose. Par exemple, dans l'affaire *Hubbs v Black* (1919)³, l'une des parties a convenu de ne pas prendre une certaine parcelle dans un cimetière et le tribunal a estimé que c'était une contrepartie suffisante pour conclure un contrat ayant force de loi.

PRÉCISION SUFFISANTE DES DISPOSITIONS DU CONTRAT

Afin qu'un contrat soit valide et exécutoire, ses dispositions doivent être suffisamment claires et complètes pour que les parties contractantes en comprennent la signification. Un contrat peut manquer de précision si certains renseignements clés dans les dispositions sont ambigus et peuvent avoir plusieurs significations, ou s'il n'est pas suffisamment précis. Prenons, par exemple, un contrat pour la vente d'un bateau qui ne précise pas clairement quel bateau sera vendu. S'il y a de nombreux bateaux à vendre dans la marina qui correspondent à la description du bateau, cela pourrait créer une situation d'incertitude. Un contrat peut également être jugé incomplet si les dispositions ne précisent pas certaines obligations des parties en vertu du contrat, ou s'il manque de l'information importante dans les dispositions. Par exemple, un contrat pour la vente de biens peut être jugé incomplet s'il ne précise pas le prix, la quantité ou la date de livraison des biens.

³ *Hubbs v Black* [1919], 46 DLR 583, [1918] OJ No 48 (Ont SC App Div)

Lorsqu'un contrat contient des dispositions imprécises ou incomplètes, les tribunaux tenteront d'interpréter les dispositions du contrat en examinant tout d'abord le texte du document en soi, puis en tentant d'en déterminer la signification. S'il y a toujours de l'ambiguïté après avoir examiné « les quatre coins du contrat », les tribunaux examineront ensuite d'autres facteurs pour déterminer quelles étaient les intentions des parties. Par exemple, ils pourraient examiner les transactions antérieures entre les parties, les normes pertinentes de l'industrie et toute communication entre les parties avant la conclusion de l'accord. Cependant, il importe de remarquer que les tribunaux ne se pencheront pas sur les dispositions de l'entente s'il n'y a pas suffisamment d'information pour les guider. Le rôle des tribunaux n'est pas de créer des contrats complets pour les parties. Dans les cas où les tribunaux ne peuvent déterminer les dispositions d'un contrat, le contrat sera jugé nul en totalité ou en partie (p. ex. les dispositions imprécises ou incomplètes seront jugées invalides) et deviendra inexécutable.

CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DES CONTRATS

Certains contrats, même s'ils sont valides, ne peuvent être exécutés par les tribunaux. Bien que les tribunaux du Canada aient comme directive de base de tenter d'assurer l'exécution des contrats en raison de leur importance pour la société, le tribunal peut

décider de ne pas ordonner l'exécution d'un contrat dans certaines circonstances, comme les suivantes:

ABSENCE DE CAPACITÉ DE CONTRACTER

En matière de droit des contrats, la capacité se rapporte à la capacité d'une partie de comprendre les dispositions, la signification et les conséquences de la conclusion d'un contrat. Les tribunaux cherchent à protéger les personnes qui n'ont pas la capacité, comme les mineurs (c.-à-d. les personnes de moins de 18 ans) et les personnes qui ont des déficiences intellectuelles ou développementales afin d'éviter l'exploitation de ces personnes en les incitant à conclure des contrats injustes. Généralement, on considère que ces deux groupes de personnes n'ont pas la capacité de contracter.

Mineurs

En règle générale, un contrat conclu par un mineur avec un adulte est juridiquement contraignant pour l'adulte, mais non pour le mineur, même une fois que cette personne atteint la majorité. Cependant, une fois que la personne atteint la majorité, si elle confirme la promesse qu'elle a faite en tant que mineure ou agit de façon cohérente avec les dispositions du contrat, ce dernier peut devenir juridiquement contraignant. Cependant, il y a quelques exceptions notables à cette règle. Certains contrats que peuvent conclure les mineurs peuvent être juridiquement contraignants s'il s'agit de fournitures nécessaires ou si le contrat est conclu pour l'unique bénéfice de l'enfant.

- **Fournitures nécessaires** – En vertu de l'art. 3 de la *Loi sur la vente d'objets de 1990*⁴, les mineurs ont l'obligation juridique de payer pour les fournitures nécessaires qui leur ont été vendues et livrées en vertu d'un contrat. Les « fournitures nécessaires » sont des choses avec lesquelles une personne ne peut pas raisonnablement exister, comme la nourriture, les vêtements, l'hébergement, l'éducation ou la formation professionnelle pour exercer un métier, et les services essentiels. Les fournitures jugées nécessaires pour un mineur en particulier ne seront pas nécessairement les mêmes pour un autre – cela dépend de son âge et de ses besoins immédiats. Par exemple, dans l'affaire *Nash v Inman* (1908)⁵, un tailleur a fourni des vêtements à un mineur qui a ensuite refusé de payer. Le tailleur a intenté des poursuites contre le mineur, faisant valoir que les vêtements étaient des « fournitures nécessaires » aux termes de la *Loi sur la vente d'objets* et que le mineur devrait donc avoir l'obligation de payer un prix raisonnable. Le tribunal a donné gain de cause au mineur, soutenant que, pour cette personne en particulier, les vêtements n'étaient pas considérés comme des « fournitures nécessaires » puisque le mineur avait déjà des vêtements adéquats.
- **Contrats de service avantageux** – La loi permet à un mineur de conclure un contrat d'emploi lorsque le mineur échange ses services contre rémunération, pour

autant que le contrat, considéré dans son ensemble, soit avantageux pour le mineur pendant la durée complète du contrat.

Incapacité mentale

Un tribunal pourrait statuer qu'une personne n'a pas la capacité de contracter sur une base permanente en raison d'une maladie ou d'une déficience mentale qui l'empêche de comprendre les dispositions, la signification et les conséquences de la conclusion d'un contrat. Les tribunaux peuvent également déterminer qu'une personne n'avait pas la capacité de contracter sur une base temporaire si elle était intoxiquée à un point tel qu'il ne lui était pas possible de bien comprendre la nature du contrat.

VICES DANS LES RELATIONS CONTRACTUELLES

Vous trouverez ci-dessous des circonstances supplémentaires où les tribunaux n'ordonneront pas l'exécution d'un contrat.

Assertions inexactes

Une partie fait des assertions inexactes lorsqu'elle convainc une autre partie de conclure une entente sous de faux prétextes. Par exemple, si A vend une automobile à B en déclarant que l'automobile a un certain nombre de kilomètres et est dans une certaine condition alors que cela n'est pas le cas, B pourrait faire valoir qu'A a fait des assertions inexactes quant à l'état de l'automobile et que le contrat devrait être annulé.

⁴ *Loi sur la vente d'objets*, LRO 1990, chap S 3 : http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws_statutes_90s01_f.htm#BK3.

⁵ *Nash v Inman* [1908] 2 KB 1, CA

Erreurs

Ce vice est similaire aux assertions inexactes, mais sans les mensonges intentionnels d'une partie à une autre. Un contrat peut être annulé en raison d'une erreur si l'une des parties a véritablement mal compris les principales dispositions du contrat ou avait réellement des croyances erronées à ce sujet. Par exemple, si A possède une peinture et croit véritablement qu'il s'agit d'une œuvre originale d'un artiste célèbre et la vend à B qui découvre plus tard que c'est un faux, le tribunal peut annuler le contrat pour le compte de B. Cependant, puisqu'il peut y avoir de l'abus, les tribunaux appliquent des précédents juridiques élaborés pour déterminer si les croyances de chaque partie étaient effectivement sincères.

Inexécutabilité

Parfois, un contrat ne peut être exécuté pour des raisons hors du contrôle des parties. Par exemple, si A embauche B comme danseuse de ballet, mais que B se blesse et ne peut plus danser, les tribunaux n'ordonneront pas l'exécution du contrat si A poursuit B pour rupture de contrat.

Illégalité

Les tribunaux n'ordonneront pas l'exécution de contrats qui sont établis ou exécutés à des fins illégales. Par exemple, si A paie B pour voler C, mais que B ne le fait pas, A ne peut pas poursuivre B pour violation de contrat. Cependant, certains contrats qui comprennent une illégalité peuvent être exécutoires. Si A embauche le service de livraison de B pour envoyer un colis, et que

B est arrêté pour excès de vitesse pendant qu'il fait la livraison, A ne peut pas soutenir que le contrat n'est pas valide en raison de l'infraction commise par B. De telles affaires sont souvent laissées à la discrétion des tribunaux. Notamment, les tribunaux peuvent refuser d'ordonner l'exécution de contrats dans les situations où ils estiment que cela serait contraire à la politique publique ou à la moralité générale de la collectivité. Par exemple, les contrats entre les travailleurs du sexe et leurs clients ne sont pas exécutoires, même si la prostitution n'est pas illégale. Dans le même ordre d'idées, les tribunaux n'ordonneront pas l'exécution d'un contrat conclu entre certaines entreprises dans le but de restreindre indûment la concurrence en fixant le prix de certains biens.

Contrainte, abus d'influence, iniquité

Un contrat conclu dans l'une ou l'autre de ces circonstances serait jugé inexécutable puisque l'une des parties a conclu un contrat sous l'influence d'un déséquilibre inéquitable des forces.

- **Contrainte** – C'est lorsque l'une des parties a utilisé la violence physique ou les menaces pour pousser l'autre partie à conclure le contrat.
- **Abus d'influence** – C'est lorsqu'une personne qui a une relation particulière fondée sur la confiance exploite cette relation pour inciter une personne à conclure un contrat. Cela peut comprendre les relations de confiance avec le clergé, un docteur, un parent, un conjoint ou toute personne qui a un rapport fiduciaire avec une autre personne.

- **Iniquité** – Même s'il n'y a aucune menace de violence physique et aucune relation de confiance en particulier, un contrat peut être annulé si une partie ayant plus de pouvoir pousse une partie plus faible à accepter un marché injuste.

RÉPARATIONS

Si le tribunal détermine que l'une des parties n'a pas respecté un contrat, il peut ordonner l'une des réparations suivantes :

DOMMAGES-INTÉRÊTS

Les dommages-intérêts sont des sommes accordées pour dédommager la partie innocente. C'est l'une des réparations les plus courantes dans les cas de violation de contrat. En règle générale, les dommages-intérêts visent à mettre la partie lésée dans la position où elle aurait été si le contrat avait été exécuté.

Lorsqu'il n'est pas approprié d'accorder des dommages-intérêts parce que, par exemple, il est impossible de calculer la valeur pécuniaire des dommages-intérêts, il y a d'autres réparations équitables que le tribunal peut imposer.

EXÉCUTION EN NATURE

Le tribunal peut ordonner à la partie fautive d'exécuter le contrat comme elle avait convenu de le faire. L'exécution en nature (exécution imposée par le tribunal) est habituellement utilisée pour ordonner le respect des engagements positifs d'un contrat, soit les engagements de faire quelque chose en particulier.

INJONCTION

Dans le même ordre d'idées, le tribunal peut ordonner à une partie de ne pas contrevenir aux dispositions du contrat. Contrairement à l'exécution en nature, les injonctions sont habituellement prononcées pour ordonner l'exécution des covenants négatifs d'un contrat, soit l'engagement d'une partie de ne pas faire quelque chose. Par exemple, si une actrice accepte de travailler exclusivement pour un studio de cinéma en particulier, puis commence à accepter des rôles avec d'autres studios, le tribunal peut prononcer une injonction qui l'empêche de travailler pour d'autres studios pendant une certaine période.

RÉSILIATION

Dans certaines circonstances, le tribunal peut ordonner l'annulation complète d'un contrat. L'objectif est de remettre les parties dans la position où elles étaient avant de conclure le contrat. La résiliation est une réparation fréquemment utilisée lorsqu'un contrat est jugé nul, comme dans les cas d'assertions inexactes, d'erreur, de contrainte, d'abus d'influence ou d'iniquité.

QUESTIONS DE DISCUSSION

1. Quelle est la principale différence entre une promesse et un contrat?

2. Le chien de Trey est malade, il l'amène donc au vétérinaire pour le faire soigner. Le vétérinaire examine et soigne le chien, et il se rétablit complètement. Le vétérinaire facture Trey pour les soins dispensés. Trey verse 200 \$ au vétérinaire. De quel type de contrat s'agit-il? Quelle contrepartie a été donnée par chaque partie?

3. Gurpreet et Anya sont des sœurs. Anya vient tout juste d'être admise à une faculté de droit, mais ne sait pas comment elle va pouvoir s'acquitter de ses dépenses. Un jour, alors que les deux sœurs prenaient un café, elles font un accord oral selon lequel Gurpreet convient de verser à Anya 300 \$ par mois pour l'aider à s'acquitter de ses dépenses scolaires. Au milieu de l'année, Gurpreet décide qu'elle aimerait commencer à économiser pour mettre une mise de fonds sur une maison. Elle annonce à Anya qu'elle ne lui donnera plus 300 \$ par mois. Anya songe à la poursuivre pour violation de contrat. Quelle est la probabilité que les tribunaux ordonnent l'exécution de cet accord? Si cela semble peu probable, qu'aurait pu faire Anya pour s'assurer que son accord ait force de loi?

4. a) Efraim et Keiko concluent un accord selon lequel chacun d'eux doit donner 10 \$ à Marla. Examinez la règle générale sur la contrepartie et déterminez si la contrepartie est suffisante pour que cette promesse mutuelle soit considérée comme un contrat.

b) Si Efraim et Keiko promettent tous les deux d'abandonner leur accord, Marla peut-elle les poursuivre pour violation de contrat? Pourquoi?

5. Si un contrat entre deux entreprises qui font souvent des affaires ensemble comprend des formulations ambiguës et que les parties ne peuvent s'entendre sur leur signification, quels autres types de renseignements le tribunal peut-il utiliser pour déterminer quelles étaient les intentions des parties?

6. Hector convient de vendre à Angel un certain nombre de chemises, mais les chemises sont détruites dans un incendie accidentel avant la livraison. Le tribunal ordonnera-t-il l'exécution de ce contrat? Pourquoi?

7. Hans, qui a récemment subi un accident vasculaire cérébral, a rencontré un fermier local nommé Léo qui aimerait acheter ses terres. Hans a convenu de lui vendre ses terres pour 70 000 \$, ce qui est en deçà de la valeur marchande, et a signé une convention d'achat préliminaire avec Léo. Deux mois plus tard, Hans décède. Lorsque ses enfants sont mis au courant de la vente des terres, ils entament des poursuites contre Léo au nom de la succession de Hans. Le tribunal ordonnera-t-il l'exécution de ce contrat? Pourquoi? Si non, quelle serait la réparation appropriée selon vous?

8. Réfléchissez à un moment dans votre vie où des promesses ont été faites. Quels éléments d'un contrat étaient présents? Quelle était la contrepartie? Y avait-il des vices contractuels qui auraient rendu le contrat inexécutable? Si une partie avait violé le contrat, quelle réparation aurait été appropriée?

ÉTUDE DE CAS N° 1

*Carlill v Carbolic Smoke Ball Company (1893)*⁶

En Angleterre, au XIXe siècle, une entreprise a créé un dispositif nommé « Carbolic Smoke Ball » (boule de fumée carbolique). Selon ses dires, cette boule permettait de combattre la grippe. Le fabricant indiquait dans ses publicités que, si la boule ne fonctionnait pas, il remettrait 100 £ à l'acheteur. Plus précisément, la publicité indiquait ce qui suit :

« La Carbolic Smoke Ball Company versera une récompense de 100 £ à toute personne qui contracte une grippe, laquelle est de plus en plus épidémique, ou toute maladie engendrée par une grippe, après avoir utilisé la boule trois fois par jour pendant deux semaines selon les directives fournies avec chaque boule. Une somme de 1000 £ a été déposée à l'Alliance Bank, rue Regent, en foi de notre sincérité. Au cours de la dernière épidémie de grippe, des milliers de boules de fumée carboliques ont été vendues à titre de mesure préventive contre cette maladie et on n'a rapporté aucun cas vérifié de la maladie parmi les personnes qui ont utilisé la boule de fumée carbolique. »

Louisa Carlill a vu la publicité, puis a acheté cinq boules et les a utilisées trois fois par jour pendant près de deux mois, mais a tout de même attrapé la grippe. Lorsque Mme Carlill a tenté de réclamer les 100 £ promises par la Carbolic Smoke Ball Company, cette dernière a refusé de payer. Mme Carlill a intenté des poursuites contre l'entreprise, soutenant que la publicité et le fait qu'elle s'y est fiée établissaient un contrat entre elle et l'entreprise. L'entreprise a soutenu qu'il ne s'agissait pas d'un contrat sérieux.

1) Quelles questions contractuelles cette affaire soulève-t-elle?

2) Ce contrat est-il valide? Pourquoi?

----- **PLIER ICI** -----

Enjeu

Tous les éléments requis pour que l'on considère qu'un contrat juridiquement contraignant a été établi sont-ils présents dans cette affaire (c.-à-d. l'intention, l'offre et l'acceptation, et la contrepartie)?

Décision

Le tribunal a statué que tous les éléments essentiels d'un contrat étaient présents, ce qui comprend l'intention d'établir un contrat, l'offre et l'acceptation, et la contrepartie. Le tribunal a présumé qu'il y avait une relation d'affaires et une intention de conclure un contrat. Il a soutenu que le texte de la publicité et le dépôt dans un compte bancaire étaient des preuves suffisantes pour démontrer que l'entreprise avait l'intention d'établir une relation juridiquement contraignante avec toute personne qui acceptait son offre. Le tribunal a statué que la publicité en soi était une offre visant à conclure un contrat et que Mme Carlill a accepté l'offre lorsqu'elle s'est acquittée des conditions de l'offre (c.-à-d. utiliser les boules trois fois par jour pendant deux semaines). L'achat et l'utilisation de la boule de fumée étaient une bonne contrepartie, puisque c'était au désavantage de la destinataire de la promesse (c.-à-d. Mme Carlill) à la demande du promettant (c.-à-d. la Carbolic Smoke Ball Company).

⁶ *Carlill v Carbolic Smoke Ball Co.* [1893] Q.B. 256 (C.A.)

ÉTUDE DE CAS N° 2

*Toronto Marlboros Junior A Hockey Club v Tonelli (1979)*⁷

À 16 ans, John Tonelli a signé un contrat de ligue mineure avec le club de hockey des Toronto Marlboros Junior A Hockey Club. Son contrat stipulait qu'il devait jouer pour l'équipe jusqu'à l'âge de 20 ans et contenait également une clause stipulant que, s'il rejoignait une équipe professionnelle, il devait donner aux Marlboros 20 % de son salaire pendant les premières années. En échange, l'équipe devait le préparer à devenir joueur professionnel. Tonelli a bien performé et a attiré l'attention des dépisteurs de talent professionnels. Lorsqu'il a célébré ses 18 ans, il a annulé son contrat existant et a signé un contrat avec une équipe professionnelle dans une ligue plus élevée. Les Marlboros l'ont poursuivi pour violation de contrat.

1) Quelles questions contractuelles cette affaire soulève-t-elle?

2) Ce contrat est-il valide? Pourquoi?

----- PLIER ICI -----

Enjeu

Tonelli est-il légalement tenu de respecter un contrat qu'il a signé alors qu'il était mineur?

Décision

Le tribunal a statué que le contrat n'avait pas force de loi pour Tonelli et qu'il avait droit d'y mettre fin. Lorsqu'un contrat est établi pour obtenir les services d'un mineur, le contrat est seulement valide s'il est avantageux pour le mineur pendant la durée complète du contrat et si l'avantage qu'il procure est clairement apparent. Dans ce cas-ci, le contrat n'était plus avantageux pour Tonelli dès l'instant qu'on lui a offert de jouer pour une équipe professionnelle. Tonelli a ensuite eu une carrière remarquable dans la Ligue nationale de hockey et a gagné quatre Coupes Stanley avec les New York Islanders.

⁷ *Toronto Marlboro Major Junior "A" Hockey Club v Tonelli* et al [1979] 23 OR (2d) 193